

Commune de
SAINT-CHEF
38890

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)

Arrêté permanent n° 2021/06

OBJET : Arrêté portant instauration d'une zone 30Km/h sur les voies communales N°15 (chemin du TEYSSET) et N°24 (chemin de SALAGNON)

Le Maire de SAINT CHEF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour améliorer la sécurité des usagers du domaine public routier, d'instaurer une zone 30 Km/h sur les voies communales N°15 et 25, au vu de l'étroitesse des voies de circulation et des nombreux déplacements piétons sur ce secteur résidentiel ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation sur les voies communales N°15 (chemin du TEYSSET) et N°24 (chemin de SALAGNON) est limitée à 30 km/h, sur les sections suivantes :

- Voies communales N°15 (chemin du TEYSSET) depuis son intersection avec la route départementale 54 (route de CHAMONT) et le chemin de Pierre MAGNIERE situé sur la commune de SALAGNON au Nord de la parcelle cadastrale N°915 section A ;
- Voies communales N°24 (chemin de SALAGNON) depuis son intersection avec la route départementale 522 (route du BUGEY) et la route départementale 54 (route de CHAMONT) ;

Conformément au plan annexé au présent arrêté page 3.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Chef.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Chef.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

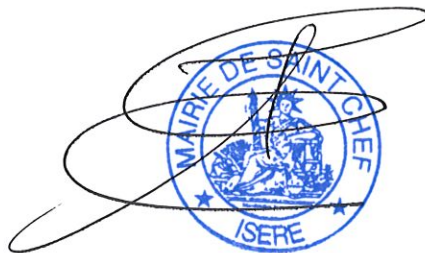
ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT CHEF, le 08 décembre 2021

Le Maire,

Alexandre DROGOZ



Annexe arrêté municipal N° 2021/06

